

REGLEMENT SPORTIF DE LA PECHE AU FEEDER

- 1. PREAMBULE**
- 2. LES COMPETITIONS**
- 3. LES LICENCES**
- 4. LES PECHEURS HANDICAPES**
- 5. LES PECHEURS ETRANGERS**
- 6. CANDIDATURES AUX EPREUVES NATIONALES**
- 7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPS ed**
- 8. PIQUETAGE**
- 9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES**
- 10. INSTALLATION DES PECHEURS**
- 11. PARTICULARITES**
- 12. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES**
- 13. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES**
- 14. ACTION DE PECHE**
- 15. PESEE**
- 16. CLASSEMENT**
- 17. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS**
- 18. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES**
- 19. GRANDES EPREUVES EN EQUIPES**
- 20. FORFAITS ET ABANDONS**
- 21. ELEMENTS METEOROLOGIQUES**
- 22. EQUIPE DE FRANCE**
- 23. CONCOURS DE PÊCHE**

1. PREAMBULE

1.1.1. Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la commission eau douce de la Fédération Française des Pêches Sportives doit, au préalable, adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

Le détenteur d'une carte de pêche peut pratiquer son loisir :

- partout en France, avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ce sont les eaux du domaine public.
- ailleurs il doit détenir une carte de pêche de l'AAPPMA qui gère les parcours.
- toutefois, si le parcours est intégré au réseau réciprocaire de l'un des 3 groupements, Club Halieutique, EHGO ou URNE la vignette interfédérale sera suffisante

Eau libre est un classement administratif des eaux qui permettent même temporairement, la libre circulation des poissons ou classées comme tel à la demande de l'AAPPMA.

Les deux termes n'ont donc aucun lien.

1.1.2. La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche.

1.1.3. Tout licencié pratiquant dans les eaux du domaine public ou du domaine privé doit être en règle avec la législation en vigueur, que ce soit à l'entraînement ou en compétition. Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles minimales ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

1.1.4. Toutes ces obligations devront être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

1.1.5. Quel que soit le parcours utilisé, pour les championnats et grandes épreuves, les anguilles de toutes catégories doivent être remises à l'eau immédiatement, elles ne seront pas comptabilisées.

2. LES COMPETITIONS

2.1.1. Les compétitions de pêches sportives organisées par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux doivent obligatoirement appliquer le règlement sportif de la commission eau douce de la FFPS.

2.1.2. Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

2.1.3. Toute infraction constatée (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, ...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission du dossier à la commission de discipline.

2.1.4. Les Comités Départementaux peuvent autoriser les pêcheurs classés en division nationale à disputer le championnat départemental de 1^{ère} division.

3. LES LICENCES

3.1.1. Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent être en possession de la licence FFPS de l'année en cours. **Les compétiteurs participant aux championnats nationaux devront renouveler leur licence au plus tard le 31 mars de l'année N.**

3.1.2. Un certificat médical daté de moins d'un an attestant la non-contre-indication à la pratique de la pêche en compétition doit être transmis au Comité Départemental pour téléchargement dans la base de données des licences, à défaut être présenté sous forme « papier ».

3.1.3. Quand le certificat est téléchargé dans la base, un « cerfa » dédié pourra prolonger sa durée de validité pour les 2 années suivantes.

3.1.4. Dans tous les cas la fiche fédérale de demande et/ou de renouvellement de licence doit être fournie au Comité Départemental.

3.1.5. Une photo d'identité sous un format numérique est obligatoirement transmise au Comité Départemental pour être téléchargée dans la base de données des licences. Elle sera conservée sur le serveur aussi longtemps que le pêcheur ne souhaitera pas en changer.

4. LES PECHEURS HANDICAPES

4.1.1. Les pêcheurs souhaitant s'inscrire dans la catégorie Handicapés doivent en faire la demande auprès du responsable de la commission «handicapés» (voir formulaire en ligne sur le site www.ffpsed.fr).

4.1.2. La demande doit être accompagnée, la première année, d'une copie émanant de la MDPH ou d'un autre organisme justifiant soit d'un taux d'incapacité minimum de 50%, soit d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% pour avis de la commission «handicapés» de la commission eau douce de la FFPS.

4.1.3. La notion « Handicapé » est indiquée sur la licence (rubrique options).

4.1.4. Pour participer à une épreuve, le pêcheur handicapé doit se rapprocher de l'organisateur pour connaître les modalités du parcours (accessibilité, installation,...)

5. LES PECHEURS ETRANGERS

5.1.1. Les pêcheurs étrangers ont obligation de déclarer leur nationalité lors de la prise ou du renouvellement de la licence. Ils peuvent participer aux championnats départementaux et régionaux ainsi qu'aux différentes coupes de France (masters, vétérans, plombée, pêche mixte, carpe au coup).

5.1.2. Ils peuvent également participer aux championnats nationaux en individuel s'ils sont licenciés au minimum depuis 5 ans et résidant en France. Cependant le titre de champion de France individuel ne peut être attribué qu'à un pêcheur de nationalité française.

5.1.3. Dans les championnats de France par équipes (mixte, plombée), il peut être accepté 2 pêcheurs étrangers justifiant au minimum de 5 années de licence.

6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES

6.1.1. Les commissions eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront aux responsables des épreuves concernées les candidatures proposées par les commissions eau douce des Comités Départementaux et/ou Régionaux.

6.1.2. Les candidatures directes des Clubs ou des Comités Départementaux ne seront pas prises en considération.

6.1.3. Ces candidatures devront respecter la charte de la commission eau douce de la FFPS en ligne sur le site www.ffpsed.fr. Pour les épreuves nationales, les parcours proposés devront être validés par la commission technique de la commission eau douce de la FFPS.

6.1.4. Les Comités Régionaux veilleront à ne présenter qu'une seule candidature pour la même épreuve.

6.1.5. Pour que la candidature soit recevable, un préprogramme devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et doit obligatoirement être joint à la demande.

6.1.6. Le programme définitif devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et transmis au moins 2 mois avant la date de l'épreuve.

6.1.7. Le parcours sélectionné devra être, si possible, droit et présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents.

Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPS ed

7.1.1. Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, Municipalités, Particuliers,...).

7.1.2. Toute intervention d'élagage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

8. PIQUETAGE

8.1.1. Pour un championnat, l'espace minimal entre chaque numéro sera de 15 mètres et de 20 mètres au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.

8.1.2. Quel que soit le parcours (rivière, canal, fleuve, étang, lac naturel ou artificiel), face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.

8.1.3. Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylône, transformateur, ligne électrique,...). Il est important également de porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.

8.1.4. Sur les programmes les secteurs devront être identifiés par une lettre (A-B-C-D-...), une couleur.

8.1.5. Toute modification et/ou dérogation devra faire l'objet d'un accord de la commission technique.

9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

9.1.1. Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé. Il pourra comprendre le délégué de la commission eau douce de la FFPS sur le championnat, le président ed du CR ou du CD organisateur, un arbitre de la commission eau douce de la FFPS, un membre licencié FFPSed de l'organisation, ...

9.1.2. Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac ou seau).

9.1.3. Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.

9.1.4. Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé. Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.

9.1.5. Pour les manches suivantes, utilisation obligatoire des grilles de la commission eau douce de la FFPS (Grilles René CATHELIN).

9.1.6. Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.

9.1.7. Pour une grande épreuve en 1 manche il sera possible de faire un tirage aléatoire au moyen d'un logiciel type Excel ou faire un tirage direct en appelant chaque pêcheur.

9.1.8. Pour une grande épreuve en 2 manches il sera préférable d'utiliser une grille pour la seconde manche pour une meilleure équité.

9.1.9. Un pêcheur absent au signal de début des contrôles d'une manche sera considéré comme forfait et ne pourra prétendre disputer la ou les manches suivantes.

10. INSTALLATION DES PECHEURS

10.1.1. Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures, au minimum, à partir de l'autorisation d'accès aux places. Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux.

10.1.2. Lorsque les emplacements sont délimités (rings), le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.

10.1.3. En cas de non-matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté).

10.1.4. Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant (après autorisation des organisateurs).

10.1.5. Pour l'installation, aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et Handicapés. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens.**

10.1.6. En cas d'herbiers sur les places ne permettant pas de pratiquer correctement (pêche, épuisage..) les pêcheurs pourront être autorisés à faire un nettoyage du bord ou en pénétrant dans l'eau si le niveau le permet ; l'utilisation d'un râteau ou d'un outil de faucardage lié par une corde est autorisée et ce jusqu'au signal de début des contrôles. **A partir du 2^{ème} signal, début des contrôles, aucune intervention ne sera plus possible.**

10.1.7. Si les organisateurs autorisent une tierce personne à faire ce travail, le pêcheur aura interdiction de poursuivre toute autre préparation pendant ce temps.

10.1.8. Dans le cas de rives non rectilignes : placer les numéros de façon à éviter les retraits et/ou avancées trop importantes. Il est recommandé de matérialiser un alignement (corde, ruban, ...).

10.1.9. Lors d'un forfait tardif ou abandon, la place laissée libre dans les manches suivantes sera supprimée en décalant du côté le moins important.

10.1.10. Sauf indication contraire notée sur le programme, les parcours des championnats et grandes épreuves devront être libérés la veille de l'épreuve à 12 heures pour permettre la mise en place des installations.

11. PARTICULARITES

11.1.1. La pêche au feeder se pratique au moulinet et sans flotteur.

11.1.2. Il n'y a pas de distance minimale de pêche.

11.1.3. Le lancer est obligatoire, avec pickup ouvert.

11.1.4. La longueur des cannes est limitée à 4,60 mètres. Plusieurs cannes pourront être montées.

11.1.5. Tous les montages sont autorisés y compris le méthode feeder et le plomb d'arlesay.

11.1.6. La longueur des bas de ligne n'est pas limitée.

11.1.7. Il sera possible de préparer, en réserve, plusieurs cannes. Une canne de réserve ne pourra être ni eschée, ni avoir le feeder garni.

11.1.8. En cas de prise d'un poisson, une canne de réserve ne pourra être mise en action de pêche qu'après la mise en bourriche du dit poisson.

11.1.9. Dimensions des feeders : la longueur maximale ne pourra excéder 7 cm et, quelle que soit la forme de celui-ci, sa section doit pouvoir passer dans un gabarit de 6 cm de diamètre.

11.1.10. L'amorçage de départ est autorisé uniquement à l'aide d'un feeder sans hameçon sur le montage.

11.1.11. Il est interdit de remplir une cage feeder alors qu'une cage est déjà à l'eau.

11.1.12. Le repère flottant est interdit.

11.1.13. Pour leur montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée excepté pour les pêcheurs handicapés d'un membre supérieur.

11.1.14. La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm minimum (bourriche rectangulaire) La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre.

11.1.15. La bourriche métallique est interdite. La bourriche ne pourra être mise à l'eau qu'à l'issue du passage des contrôleurs.

11.1.16. Dans le cas où la réglementation locale impose la destruction de certaines espèces de poissons, ceux-ci devront être conservés dans une seconde bourriche (seau et tout autre récipient sont interdits). Cette information devra être obligatoirement mentionnée sur le programme de l'épreuve.

11.1.17 Seul l'amorçage à l'aide d'une cage est autorisé

12. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES

12.1.1. Quelle que soit sa durée, aucun championnat ou grande épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.

12.1.2. Les quantités d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues	Esches toutes confondues	Dont fouillis de vers de vase et vers de vase	Dont vers de terre
4 ou 5 heures	12 litres	2,5 litres	0,5 litre dont 0,25 maxi de vers de vase	0,5 litre

12.1.3. Des dérogations restent toujours possibles. Elles seront à demander auprès du responsable des épreuves concernées et soumises à la Commission Technique pour validation.

12.1.4. Lorsque les quantités d'esches, toutes confondues, sont égales ou supérieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon sont comprises dans cette quantité.

Lorsqu'elles sont inférieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon devront être en quantité raisonnable.

12.1.5. Si un pêcheur ne souhaite pas utiliser les quantités maximales autorisées de fouillis et/ou vers de vase, vers de terre, il pourra les remplacer par n'importe quelle autre esche autorisée par le programme.

12.1.6. Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon, toutes confondues, devront être présentées dans des boîtes mesures fermées, sans maintien du couvercle (ruban adhésif par exemple) et leur contenu devra être vérifié. Seules les esches présentées et contrôlées dans les boîtes mesure pourront être utilisées.

12.1.7. Seules les esches aquatiques et les vers de terre destinés à l'hameçon pourront être présentés à part.

12.1.8. L'usage des pellets et bouillettes est interdit pour l'amorçage et pour escher l'hameçon. Ils peuvent être utilisés réduits en farine.

12.1.9. Les esches, les pâtes (y compris alimentaires), artificielles ou synthétiques, quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, aggloméré ...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, sont interdites.

12.1.10. Les graines cuites (maïs, chènevis, ...) sont comptabilisées avec les amorces.

12.1.11. Les esches doivent être enfilées sur l'hameçon.

12.1.12. Aucun système de maintien, bague, cheveu, etc. n'est autorisé.

12.1.13. Pour les championnats régionaux et départementaux, les quantités d'esches pourront être modulées à la baisse. Il appartiendra aux Assemblées Générales respectives de définir les quantités maximales autorisées.

12.1.14. Avant les contrôles, la préparation des amorces et des esches pourra être effectuée par une tierce personne.

12.1.15. Après les contrôles, aucune aide extérieure ne sera tolérée.

13. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES

13.1.1. Pour les championnats et grandes épreuves, le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 2^{ème} signal sonore « début des contrôles » et devra être terminé 30 minutes avant le 3^{ème} signal « amorçage lourd ».

13.1.2. Le tamisage ainsi que le brassage avec un batteur sont interdits après le contrôle.

13.1.3. Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.

14. ACTION DE PECHE

14.1.1. Signaux sonores :

- 1^{er} signal : Entrée dans les box
- 2^{ème} signal : Début des contrôles (esches, amorces, bourriches)
- 3^{ème} signal : Amorçage lourd (10 minutes)
- 4^{ème} signal : Début de la pêche
- 5^{ème} signal : Reste 5 minutes
- 6^{ème} signal : Fin de la pêche. Le dernier signal marque la fin de l'épreuve. A ce signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés
- 7^{ème} signal : Remise des poissons à l'eau

14.1.2. Il est interdit de mettre plus de 25 kilos dans une même bourriche.

14.1.3. Si le poids total dépasse la limite autorisée, elle ne sera comptabilisée que pour 25 kilos.

14.1.4. L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit les jours de compétition y compris entre les manches

14.1.5. Aucune action d'amorçage n'est autorisée dans les zones voisines (gauche, droite) y compris pour les pêcheurs bénéficiant d'une aile.

14.1.6. Sont interdits, les cuillères, les mouches artificielles, les appâts constitués de poissons morts ou vivants, les œufs de poissons naturels ou artificiels, les larves de batraciens.

14.1.7. Si un poisson capturé par un pêcheur accroche, hors de sa propre zone de pêche, la ligne d'un voisin direct, le poisson sera valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent avant que le poisson soit épuisé.

14.1.8. Lorsque 2 pêcheurs ont capturés chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valables à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent avant que le, ou les poissons soient capturés.

14.1.9. Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.

14.1.10. Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue au bout de laquelle un poisson est accroché, celui devra être remis à l'eau immédiatement. (il ne sera pas comptabilisé).

14.1.11. La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.

14.1.12. Pour les championnats nationaux, 1 seule personne désignée et identifiée sera autorisée à s'installer à l'intérieur du ring (la même personne ne peut-être désignée pour plusieurs pêcheurs). Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches ne sera admise.

14.1.13. En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.

14.1.14. Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches

15. PESEE

15.1.1. Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de pesons électroniques, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée.

15.1.2. Utiliser un récipient percé et ne retenant pas l'eau.

15.1.3. Après chaque pesée, la tare doit être contrôlée.

15.1.4. La pesée se fait en grammes (**attention à l'affichage du peson en kg**).

15.1.5. Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau.

15.1.6. Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler la pesée.

15.1.7. Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant), aucune réclamation ne sera prise en considération.

15.1.8. Dans le cas de très petits poissons (alevins) et si la balance n'affiche rien, les pêcheurs concernés seront départagés au nombre de poissons et placés à la suite de ceux classés au poids.

15.1.9. Lorsqu'il y a deux manches dans la même journée sur le même parcours, après la manche du matin, il est déconseillé de remettre les poissons à l'eau sur les places. S'il y a impossibilité, les pêcheurs remettront les poissons devant leurs postes respectifs.

15.1.10. Cependant, dans le cas de plans d'eau de très faible profondeur en bordure ou par forte chaleur ou encore si la réglementation locale l'impose, le jury pourra décider de remettre les poissons à l'eau dès la signature de la fiche de pesée par le pêcheur. **A préciser obligatoirement dans le programme du championnat.**

15.1.11. En cas de prise d'un très gros poisson (ex : carpe,...), la pesée peut en être effectué en cours d'épreuve par un responsable de l'organisation pour remise à l'eau immédiate.

16. CLASSEMENT

16.1.1. Pour les championnats et grandes épreuves, le classement se fera uniquement au poids.

16.1.2. En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5^{ème} place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7^{ème} place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

16.1.3. Les pêcheurs sans poisson (capot) se verront attribuer un nombre de points équivalant à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « capot ». Ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.

16.1.4. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le nombre de participants du secteur minoritaire. Exemple : 2 secteurs de 12 et 1 secteur de 11 : les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points.

16.1.5. En cas d'égalité dans un des secteurs majoritaires, par exemple égalité de la 9^{ème} à la 12^{ème} place, le calcul est le suivant : $(9+10+11+12 = 41$ divisé par $4 = 10,25$ points). Il convient d'attribuer 10,25 points à tous les ex-aequo de ce groupe.

16.1.6. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.

16.1.7. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

16.1.8. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

16.1.9. Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

17. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS

17.1. Championnats régionaux

17.1.1. Les championnats régionaux sont organisés en 2 ou 3 manches de 4 ou 5 heures sur 2 ou 3 jours avec possibilité de 2 manches sur une journée (décision à prendre lors des assemblées générales) Des qualifications départementales peuvent être envisagées.

17.1.2. Le calcul du nombre de montants des championnats régionaux vers les championnats de 3^{ème} division se fait avec un coefficient national unique sur la base du nombre de participants sur les championnats régionaux auquel est ajouté le nombre de pêcheurs déjà qualifiés dans les championnats nationaux.

17.1.3. Pour ajuster le nombre de qualifiés dans chaque zone au nombre pair immédiatement supérieur, un qualifié supplémentaire (bonus) pourra être attribué sur la base des meilleurs restes des calculs. Cependant, pour pouvoir prétendre à un qualifié « bonus », le championnat régional devra avoir été organisé avec un minimum de 6 pêcheurs.

17.2. Championnats nationaux

17.2.1. Les championnats nationaux comprennent 3 niveaux :

17.2.2. 3^{ème} division : elle est organisée en 6 zones géographiques.

Elles se déroulent en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

Le nombre des qualifiés et le nombre des maintenus seront variables en fonction du nombre de participants aux épreuves régionales.

17.2.3. 2^{ème} division : elle est organisée en 3 zones géographiques.

Elles sont composées de 36 qualifiés par zone :

- les maintenus de l'année N – 1,
- les descendants de 1^{ère} division
- les montants des 6 zones de 3^{ème} division.

- Elle se déroule en 3 manches de 5 h sur 3 jours.
- Il y aura 7 montants par zone pour la 1^{ère} division
- Seront maintenus jusqu'au 15^{ème}
- Les 21 derniers retrouveront leur zone de D3

17.2.4. 1^{ère} division : elle se dispute en 3 manches de 5 heures sur 3 jours

Elle comporte 36 qualifiés :

- les 15 restants de l'année N – 1
- les 21 montants de la 2^{ème} division (3 X 7).

18. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES

18.1 La coupe de France toutes catégories :

18.1.1. La coupe de France individuelle est une épreuve sur qualification organisée par les commissions eau douce des CR.

18.1.2. Les qualifications se déroulent en 2 manches de 4 ou 5 heures.

18.1.3. La finale regroupe ± 100 pêcheurs qualifiés au prorata du nombre de participants aux qualificatifs. La finale se déroule en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

18.1.4. Si le parcours retenu peut accueillir plus de pêcheurs les qualificatifs régionaux pourront être supprimés. L'ordre des inscriptions sera défini par la date de réception des engagements (fiche et chèque de paiement) par le responsable de l'épreuve.

18.1.5. Chaque participant aux qualificatifs règlera un engagement lors de son inscription. Le montant de l'engagement sera défini en assemblée annuelle de la commission eau douce de la FFPS.

18.1.6. Les inscriptions et engagements seront centralisés par le président de la commission eau douce des CR ou tout responsable délégué à cet effet.

18.1.7 Un engagement financier complémentaire pourra être décidé par la commission eau douce du CR, dotation qui sera affectée à la constitution de prix dotant le qualificatif.

18.1.8. Seront en outre invités à participer gratuitement à la finale : le vainqueur de la coupe de France feeder de l'année précédente, les vainqueurs des trois catégories de la coupe de France des jeunes, le champion de France feeder de l'année précédente, les membres de l'équipe de France feeder si celle-ci est championne du Monde et le champion du Monde feeder s'il est français.

La participation des invités devra toutefois faire l'objet de la transmission d'une fiche d'engagement au responsable de l'épreuve.

18.1.9 Les résultats des qualificatifs devront parvenir au responsable de l'épreuve à la date fixée sur le règlement.

18.1.10 Les qualifications pour la coupe de France feeder pourront commencer en septembre de l'année précédentes.

18.2 La coupe de France jeunes

18.2.1. La coupe de France de pêche au feeder des jeunes est ouverte aux pêcheurs des catégories U15, U20 et U25.

18.2.2. Le règlement sportif est le même que celui appliqué à la coupe de France toutes catégories..

18.2.3. Il n'y a pas de droit d'inscription, les inscriptions seront centralisées par le CR organisateur.

18.2.4. Elle se déroule en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

18.2.5. Les trois catégories concourent séparément sur trois secteurs distincts.

19. GRANDES EPREUVES EN EQUIPES

Le championnat de France des CLUBS

19.1.0. une équipe incomplète au début d'une manche ne sera pas classée dans la manche. Elle sera également exclue du classement final de l'épreuve.

19.1.1. Il y aura autant de secteurs que de pêcheurs dans chaque équipe.

19.1.2. Chaque secteur sera découpé en sous secteurs séparés d'au moins 30 mètres dès qu'il y aura plus de 20 équipes engagées.

19.1.3. Lors de l'inscription, chaque pêcheur sera placé dans le secteur de son choix, secteurs définis dans le programme de l'épreuve.

19.1.4. Epreuve par équipes, sur inscription, organisée en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

19.1.5. Les équipes, composées de 4 pêcheurs plus éventuellement un remplaçant, devront être composées de pêcheurs d'un même club.

19.1.6. 1 seule équipe par club sera admise, sauf si le parcours retenu offre la possibilité d'accueillir 2 équipes par club, voir le programme de l'épreuve.

20. FORFAITS ET ABANDONS

20.1.1. En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des commissions eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la commission eau douce de la FFPS)

20.1.2. Tous les forfaits tardifs (moins de 2 semaines avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

20.1.3. En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident,...), le pêcheur devra faire le maximum pour prévenir (ou faire prévenir) le responsable local de l'épreuve dont le numéro de téléphone doit obligatoirement figurer sur le programme de l'épreuve. Le pêcheur disposera d'un délai pour se présenter, délai courant jusqu'au signal de début des contrôles.

Les abandons, pour quelle que raison que ce soit, devront être justifiés.

1. ELEMENTS METEOROLOGIQUES

21.1.1. Dispositions en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou hydrauliques : dans le cas où les éléments météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de la compétition, les organisateurs, le jury peuvent décider de retarder ou d'annuler la manche ou l'épreuve.

21.1.2. En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ou hydrauliques ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, **la compétition doit être obligatoirement interrompue.**

21.1.3. Plusieurs situations sont envisageables :

21.2. Les mauvaises conditions se déclarent avant ou pendant la préparation :

21.2.1. Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer ni à monter son matériel. Un 1^{er} signal sonore indiquera le report de l'installation ou l'arrêt de la préparation.

21.2.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

21.2.3. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques ne s'améliorent pas ou si le programme horaire ne le permet pas, la manche sera purement et simplement annulée.

21.2.4. Dans le cas d'annulation de manche, le classement se fera sur les autres manches.

21.3. Les mauvaises conditions se déclarent durant la manche :

21.3.1. Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore de l'organisation). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri en dehors des rings (véhicules). Seuls les poissons pris et mis hors de l'eau au moment du signal seront comptabilisés.

21.3.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

21.3.3. Au maximum, 2 interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale de ces 2 interruptions additionnées sera d'une heure au maximum faute de quoi, la manche sera définitivement arrêtée.

21.3.4. Le jury pourra réduire la durée de la manche si le programme horaire ne permet pas d'aller au terme des 3, 4 ou 5 heures de pêche.

21.4. La manche, sera validée si au moins un tiers du temps a pu se dérouler normalement

- 1 heure pour une manche d'une durée de 3 heures.
- 1 heure 20 minutes pour une durée de 4 heures.
- 1 heure 40 minutes pour une durée de 5 heures.

22. EQUIPE DE FRANCE

22.1.1. Pour faire acte de candidature à une équipe nationale, il est obligatoire d'adresser au président de la commission eau douce du Comité Départemental un palmarés en utilisant le modèle disponible sur le site www.ffpsed.fr

22.1.2. Après en avoir contrôlé le contenu, le Président de la commission eau douce du Comité Départemental le transmettra à la FFPS ed par courriel à l'adresse suivante : palmares@ffpsed.fr au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

22.1.3. Pour être recevable, le palmarès doit obligatoirement respecter les points suivants :

- le pêcheur doit être de nationalité française,
- le palmarès doit reprendre les résultats de la dernière année de compétition,
- l'utilisation obligatoire du document type mis en ligne sur le site www.ffpsed.fr
- le pêcheur ne doit pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire,
- le pêcheur senior devra avoir participé à la 1^{ère} division nationale de la discipline au moins 2 fois sur les 5 dernières années et être en fin de saison soit en 1^{ère} soit en 2^{ème} division nationale,
- les Masters et/ou Vétérans doivent être en fin de saison soit en 1^{ère} soit en 2^{ème} division nationale Seniors, Masters ou Vétérans.

22.1.4. Les pêcheurs des équipes de France, les capitaines et membres des staffs seront maintenus à la position où ils se trouvent dans les championnats si leur participation aux épreuves internationales les empêche de disputer le championnat individuel national auquel ils étaient qualifiés.

22.1.5. La liste des équipes et des staffs sera publiée sur le site de la commission eau douce de la FFPS avant le début de la saison.

22.1.6. Les capitaines des différentes équipes sont autorisés à suspendre leur participation aux championnats dont ils encadrent l'équipe, ils seront réintégrés au niveau où ils étaient qualifiés en cas de reprise.

Le jury appréciera au cas par cas, avec bon sens et équité toutes les situations qui ne seraient pas listées dans ce présent document.

23. CONCOURS DE PÊCHE

Pour les concours de pêche au feeder il est souhaitable que l'intégralité du règlement des compétitions de pêche sportive en eau douce soit respectée,

Pour les concours, challenges ou autres rencontres inscrits aux calendriers des Comités Départementaux ou Régionaux, **non qualificatifs pour des épreuves fédérales**, les organisateurs auront la possibilité d'adapter ce règlement :

- interdire ou autoriser certaines techniques (anglaise par exemple),
- interdire ou autoriser certaines esches (fouillis, vers de terre, vers de vase..),
- ne pas limiter les quantités d'esches et d'amorces,
- interdire ou autoriser certaines amorces (maïs, pelets..),
- faire un classement aux points (points poissons + poids),
- en cas d'égalité dans un classement aux points les ex-aequo seront départagés par le nombre de prises, en cas de nouvelle égalité ils seront départagés par le plus gros numéro de tirage au sort,
- l'espace minimal entre les pêcheurs peut être ramené à 10 mètres.

Toutes ces particularités devront être notées clairement sur les programmes des concours.